Offre de commission bonifiée pour les contrats Vie universelle Sun Life II – DARI

Modalités

Les modalités suivantes contiennent l'ensemble des conditions relatives à l'offre de commission bonifiée pour les conseillers pour les contrats Vie universelle Sun Life II. (l'«offre»)

- Promoteur de l'offre : La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life »).
- Admissibilité : Cette offre est réservée aux conseillers des réseaux Distribution Financière Sun Life (DFSL) et Distribution d'assurance – Réseau indépendant (DARI). Les conseillers doivent être actifs et en règle pour être admissibles à la commission bonifiée.
- Période de l'offre : du 5 octobre 2026 au 30 juin 2027 (la « période de l'offre »).
- Lorsque les conseillers soumettent au moins 2 nouvelles propositions pour la Vie universelle Sun Life II ou demandes de transformation en contrat Vie universelle Sun Life II pendant la période de l'offre, ils peuvent obtenir une commission bonifiée selon l'un des 2 paliers suivants :
 - Palier 1 : De 2 à 4 contrats Vie universelle Sun Life II établis = un boni de 10 % basé sur la commission de première année s'applique à tous les contrats Vie universelle Sun Life II souscrits pendant la période de qualification.
 - Palier 2 : 5 contrats Vie universelle Sun Life II établis ou plus = un boni de 15 % basé sur la commission de première année s'applique à tous les contrats Vie universelle Sun Life II souscrits pendant la période de qualification.

- La nouvelle proposition pour la Vie universelle Sun Life II ou la demande de transformation en contrat Vie universelle Sun Life II doit être reçue par le siège social de la Sun Life durant la période de l'offre.
- L'antidatage est permis selon les règles d'antidatage existantes pour la VU. Si une proposition est soumise en dehors de la période de l'offre et antidatée à une date se trouvant dans la période de l'offre, le contrat ne donnera pas droit à la commission bonifiée. La proposition doit être reçue durant la période de l'offre pour donner droit à la commission bonifiée.
- Les propositions pour la Vie universelle Sun Life II en cours qu'on annule puis qu'on soumet à nouveau simplement pour pouvoir être admissible à l'offre seront exclues.

- Les nouveaux contrats Vie universelle Sun Life II doivent demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois. La période de qualification de 12 mois d'un contrat commence à la date où il est régularisé.
- Seuls les contrats Vie universelle Sun Life II font partie de l'offre.
- Les transformations complètes et partielles d'une assurance temporaire en contrat Vie universelle Sun Life II sont comprises dans l'offre.
- Si le contrat comprend des garanties facultatives, la commission bonifiée sera calculée selon le plein montant de la Commission de première année (CPA) générée par le contrat, y compris par les garanties facultatives.
- Le boni maximal par conseiller s'élève à 500 000 $. Il s'agit d'un maximum pour l'ensemble de l'offre, pour tous les contrats admissibles combinés.
- Versement du boni : Le boni ne sera versé qu'une fois que tous les contrats établis dans le cadre de l'offre auront été en vigueur pendant la période de qualification d'un an.
- Le versement de la commission de première année bonifiée déclenchera également une commission indirecte bonifiée, qui sera versée au cabinet du conseiller. Le cabinet du conseiller sera responsable de verser le montant de commission indirecte approprié à chaque conseiller.
- Modification des droits : La Sun Life se réserve le droit de :
 - Prendre les décisions finales et exécutoires quant à l'applicabilité de l'offre et à l'admissibilité à toute prime versée dans le cadre de celle-ci, sans possibilité d'appel.
 - Modifier, retirer, suspendre ou mettre fin à l'Offre à tout moment et de quelque manière que ce soit, sans préavis et sans aucune obligation ni responsabilité;
 - révoquer le boni d'un conseiller s'il n'est pas actif ou en règle.

- Implications fiscales et déclarations : Ce boni est sujet à tous les règlements sur les impôts et exigences de déclaration applicables. Les conseillers sont entièrement responsables des implications fiscales ou des obligations de déclaration découlant de leur participation à l'offre.
- Loi applicable : L'offre et les présentes modalités sont sujets à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes applicables.